

Fiche pratique

LE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

➡ Agents stagiaires et titulaires à temps non complet
intérieur à 28h hebdomadaires affiliés à l'IRCANTEC et les
contractuels (régime général)

Depuis l'intervention du décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021, les agents publics affiliés au régime général ne relèvent plus des dispositions relatives au temps partiel thérapeutique prévues par le code de la sécurité sociale.

Le régime prévu pour les fonctionnaires leur est désormais en partie applicable, par renvoi à certains articles du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 (art. 34-1 décr. n°91-298 du 20 mars 1991 et art. 9-1 décr n°88-145 du 15 fév. 1988).

Le fonctionnaire affilié à l'IRCANTEC et l'agent contractuel peuvent être autorisés à exercer ses fonctions dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique.

Cette modalité particulière d'organisation du temps de travail, prévue par le Code général de la fonction publique, est destinée à permettre à un fonctionnaire IRCANTEC ou agent contractuel de continuer à exercer une activité professionnelle malgré une incapacité temporaire et partielle de travail du fait de son état de santé.

Références juridiques :

- Article L823-1 à L823-6 du Code général de la fonction publique.
- Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant dispositions relatives à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique.
- Circulaire du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique.
- Ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique.
- Décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel thérapeutique dans la fonction publique territoriale.

1. CONDITIONS D'OCTROI	3
2. DUREE ET QUOTITE DU TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE	3
5. PROCEDURE D'OCTROI ET DE RENOUVELLEMENT DU TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE.....	4
5.1. L'AVIS DU MEDECIN.....	4
5.2. INFORMATION DU MEDECIN DE PREVENTION.....	4
5.3. L'AVIS DU MEDECIN CONSEIL	4
6. L'ATTRIBUTION PAR LA COLLECTIVITE.....	5
7. MISE EN ŒUVRE DU TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE.....	5
7.1. MISE EN PLACE	5
7.2. MODIFICATION OU FIN ANTICIPEE DU TEMPS PARTIEL ACCORDE	5
7.3. FIN NORMALE DU TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE.....	5
8. GESTION D'UN AGENT BENEFICIAIRE D'UN TPT.....	6
8.1. REMUNERATION	6
8.2. HEURES COMPLEMENTAIRES OU SUPPLEMENTAIRES.....	7
8.3. FORMATION	7
8.4. AGENT STAGIAIRE.....	7
8.5. TEMPS PARTIEL	7
8.6. CONGES.....	7
8.7. AVANCEMENT ET RETRAITE	8
9. CAS PARTICULIER DE L'AGENT INTERCOMMUNAL.....	8
10. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	8

1. Conditions d'octroi

Le temps partiel thérapeutique (TPT) peut être accordé au fonctionnaire IRCANTEC ou à l'agent contractuel en activité, sans condition préalable d'un congé pour raison de santé.



Depuis le 11/11/2021, il n'est plus exigé de période de congé pour raison de santé avant de solliciter un temps partiel thérapeutique.



L'arrêt de travail n'étant plus exigé pour bénéficier d'un temps partiel thérapeutique, on peut considérer, sous réserve de l'interprétation du juge, qu'à partir du moment où le Conseil médical déclare l'agent en disponibilité d'office pour raison de santé apte à reprendre le travail, la condition d'activité est remplie pour autoriser un TPT.

L'agent adresse à l'autorité territoriale qui l'emploie une demande d'autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique accompagnée d'un certificat médical de son médecin (généraliste ou spécialiste).

Ce certificat médical doit préciser :

- La quotité de temps de travail (50%, 60%, 70%, 80%, ou 90%),
- La durée accordée (1 à 3 mois),
- Les modalités d'exercice des fonctions.

L'agent en activité peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique lorsque l'exercice des fonctions à temps partiel permet :

- a) Soit le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ;
- b) Soit à l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

2. Durée et quotité du temps partiel thérapeutique

La quotité de temps de travail à TPT accordée doit être fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire de service du ou des emplois à temps non complet que le fonctionnaire ou l'agent contractuel occupe.

Exemple : agent à 17h par semaine, TPT accordé de 50%, l'agent sera à TPT à 8h30 par semaine.



Depuis le 11/11/2021, pour les fonctionnaires IRCANTEC et les agents contractuels, la quotité et la durée ne sont plus libres.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique est accordée et, le cas échéant, renouvelée **par période d'un à trois mois dans la limite d'une année.**

La durée maximale du temps partiel thérapeutique est de **12 mois**, de manière continue ou discontinue, peu importe l'affection ou la pathologie.

Au terme de ces droits, à exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique (12 mois TPT), l'agent peut bénéficier d'une nouvelle autorisation, qu'il s'agisse de la même pathologie/affection ou non, à l'issue d'un délai minimal d'un an d'activité.

Le droit à temps partiel thérapeutique est donc reconstitué après un délai d'un an.

Sont comptabilisées dans ce délai d'un an d'activité seulement les périodes pendant lesquelles l'agent est placé en position d'activité ou de détachement.

Ainsi si l'agent a bénéficié d'un TPT à 50% pendant 1 an, le décompte du délai d'un an d'activité pour ouvrir un nouveau droit à TPT débute au terme du TPT de 12 mois :

3. Exemple : TPT 50% du 01/01/2022 au 31/12/2022, l'agent reprend à temps plein du 01/01/2023 au 31/12/2023 (1 an), il ouvre de nouveaux droits à TPT, même pour la même pathologie, à compter du 01/01/2024

De même, si l'agent bénéficie d'un TPT de façon discontinue, le décompte d'un an d'activité débute au terme des droits à TPT :

4. Exemple : TPT 50% du 01/01/2022 au 31/03/2022, reprise à temps plein du 01/04/2022 au 31/05/2022, TPT 50% du 01/06/2022 au 31/10/2022, reprise à temps plein du 01/11/2022 au 30/11/2022, TPT 70% du 01/12/2022 au 31/03/2023, à l'issue de ses 12 mois de TPT discontinue, l'agent reprend à temps plein du 01/04/2023 au 31/03/2024 (1 an), il ouvre donc de nouveaux droits à TPT à compter du 01/04/2024



Les périodes accomplies par l'agent en congé pour raison de santé ou en congé pour invalidité imputable au service (CIIIS) sont prises en compte pour le calcul du délai minimal d'un an.

5. Procédure d'octroi et de renouvellement du temps partiel thérapeutique

5.1. L'avis du médecin

L'agent adresse à l'autorité territoriale qui l'emploie une demande d'autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique accompagnée d'un certificat médical de son médecin (généraliste ou spécialiste).

Le médecin (généraliste ou spécialiste) doit se prononcer :

- Sur la justification du temps partiel thérapeutique :
 - > Soit permettre le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ;
 - > Soit permettre à l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.
- Sur la quotité de temps de travail compatible avec l'état de santé de l'agent,
- Sur la durée du temps partiel thérapeutique,
- Sur les modalités d'exercice des fonctions.

5.2. Information du médecin de prévention

Le médecin de prévention est informé des demandes d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique et des autorisations accordées à ce titre.

5.3. L'avis du médecin conseil

A compter du 4^{ème} mois de temps partiel thérapeutique prescrit, l'accord du médecin conseil est demandé par la CPAM.

6. L'attribution par la collectivité

Même si l'avis du médecin traitant est donné à titre consultatif, et à ce titre ne lie pas l'autorité territoriale, un refus d'accorder un temps partiel thérapeutique, décision administrative défavorable, devra être motivé (art. L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration).

L'administration informe de sa décision :

- L'agent,
- Le médecin de prévention,
- Le cas échéant, le médecin agréé,
- Le cas échéant, le conseil médical.



La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant la juridiction administrative compétente

7. Mise en œuvre du temps partiel thérapeutique

7.1. Mise en place

Il convient, pour les fonctionnaires, de prendre un arrêté plaçant l'agent en temps partiel thérapeutique et un avenant pour les contractuels.

Il est nécessaire de viser les avis du médecin (généraliste ou spécialiste), le cas échéant du médecin conseil de la CPAM.

7.2. Modification ou fin anticipée du temps partiel accordé

Sur demande de l'agent, l'autorité territoriale peut, avant son terme, et sur présentation d'un nouveau certificat médical :

- Modifier la quotité de travail ;
- Mettre un terme anticipé à la période de service à temps partiel ;
- Mettre un terme anticipé à cette période si l'agent est placé en CIIS ou en congé consécutif à une maladie professionnelle ou accident de travail ou en congés pour raisons de santé (congé maladie ordinaire (CMO), congé de grave maladie (CMG)), depuis plus de 30 jours consécutifs.

7.3. Fin normale du temps partiel thérapeutique

A l'issue de la période de temps partiel thérapeutique :

- soit l'agent reprend son service à temps plein
- soit l'agent ne peut reprendre son service à temps plein :
 - > il peut faire une demande de prorogation
 - > s'il a épuisé ses droits à temps partiel thérapeutique, il peut solliciter un temps partiel sur autorisation ou de droit s'il remplit les conditions (le fonctionnaire à TNC ne peut pas bénéficier d'un temps partiel sur autorisation)
 - > il peut bénéficier d'un congé de maladie s'il n'a pas épuisé ses droits à maladie
 - > il peut obtenir une adaptation ou un changement de poste ou, le cas échéant, un reclassement pour inaptitude physique s'il est inapte à l'exercice de ses fonctions

Le fonctionnaire peut bénéficier d'une nouvelle autorisation d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique à l'issue d'un délai minimal d'un an (cf partie 2).

8. Gestion d'un agent bénéficiant d'un TPT

8.1. Rémunération

En l'absence de précisions réglementaires concernant le maintien intégral de la rémunération des agents publics relevant du régime général pendant un temps partiel thérapeutique, le centre de gestion propose deux façons :

Avec subrogation : Quelle que soit la quotité accordée, l'agent public exerçant ses fonctions à TPT perçoit l'intégralité de son traitement et de l'indemnité de résidence, ainsi que, le cas échéant, du SFT et de la NBI déduction faite des indemnités journalières versées par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie s'il remplit les conditions pour y prétendre.

OU

Sans subrogation : L'agent public perçoit d'une part son traitement *(Et le cas échéant, du supplément familial de traitement* calculé au prorata de la durée de travail effectuée en TPT, et d'autre part les prestations en espèces maintenues par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

En l'absence de précisions réglementaires concernant le sort du régime indemnitaire pendant le temps partiel thérapeutique, et sous réserve de l'interprétation des juges, le CDG85 conseille aux collectivités de le préciser dans la délibération sur le régime indemnitaire soit le régime indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail ou est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Contrairement au temps partiel classique, lorsque l'agent en temps partiel thérapeutique est placé en congé de maladie ou en CIIS ou congé maladie suite AT/MP, il sera rémunéré dans les conditions prévues pour ce congé. C'est-à-dire à plein ou demi-traitement de son temps de travail initial et non en fonction des droits liés à son temps partiel thérapeutique.

Indemnisation de la CPAM : si arrêt maladie pendant le temps partiel thérapeutique, pour la CPAM, le TPT est interrompu dès le 1^{er} jour de l'arrêt maladie. De ce fait, lorsque c'est sur un même mois, il convient d'effectuer des attestations de salaire sur net-entreprise pour chaque période.

Par exemple :

- 1 attestation de salaire pour une 1^{ère} période de TPT
- 1 attestation de salaire en maladie pour la période d'interruption du TPT par un CMO
- 1 attestation de salaire pour la dernière période de TPT

Il faut différencier la période à TPT de la rémunération statutaire de l'indemnisation de la CPAM.

8.2. Heures complémentaires ou supplémentaires

L'agent autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique ne peut effectuer :

- Ni d'heures supplémentaires (article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991),
- Ni d'heures complémentaires (décret n°2020-592 du 15 mai 2020).

8.3. Formation

L'agent qui bénéficie d'un temps partiel pour raison thérapeutique peut demander à suivre une formation d'enseignement professionnel sous réserve de produire un certificat médical attestant que le suivi de cette formation est compatible avec son état de santé. Durant la formation, l'agent est alors rétabli dans ses fonctions à temps plein pour pouvoir en bénéficier.

8.4. Agent stagiaire

Pour les stagiaire IRCANTEC, la période de service effectuée à temps partiel pour raison thérapeutique est prise en compte, lors de la titularisation, pour l'intégralité de sa durée effective, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.

8.5. Temps partiel

Le temps partiel thérapeutique met fin au régime de travail à temps partiel de droit.

L'agent autorisé à travailler à temps partiel doit être réintégré dans les droits d'un agent à temps plein lorsqu'il bénéficie d'une période à TPT. L'agent a le droit de percevoir l'intégralité du traitement d'un agent du même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions.

8.6. Congés

Pendant le temps partiel thérapeutique, l'agent a droit au prorata de ses congés annuels (comme un temps partiel classique) et bénéficie du dispositif de l'ARTT selon les modalités prévues dans sa collectivité.

Lorsque le fonctionnaire IRCANTEC et l'agent contractuel est placé en congé, de quelque nature que ce soit (sauf congé de maternité, de paternité et pour adoption), la période en cours de temps partiel thérapeutique n'est ni suspendue, ni interrompue automatiquement et prend fin à son terme normal.

Toutefois sur demande de l'agent, l'autorité territoriale peut, avant son terme, et sur présentation d'un certificat médical, mettre un terme anticipé à cette période si l'agent est placé en CIIS ou accident de travail/maladie professionnelle ou en congés pour raisons de santé : congés maladie ordinaire (CMO) ou congés de grave maladie (CGM) depuis plus de 30 jours consécutifs.

En revanche, les congés de maternité, paternité et le congé pour adoption suspendent l'autorisation de travailler à temps partiel.

8.7. Avancement et retraite

La période de temps partiel thérapeutique est intégralement prise en compte pour la constitution du droit à pension et la détermination des droits à l'avancement (QE n° 17588, JO AN du 21 septembre 1998, p. 8211)

9. Cas particulier de l'agent intercommunal

L'agent intercommunal est placé à temps partiel thérapeutique dans toutes les collectivités qui l'emploient (principe d'unicité de carrière).

Lorsque le fonctionnaire ou le contractuel occupe un ou plusieurs emplois à temps non complet, la quotité de temps de travail est fixée par référence à la quotité de temps de travail hebdomadaire du ou des emplois qu'il occupe. Cette quotité est répartie entre les emplois occupés par les autorités territoriales intéressées.

En cas de désaccord sur cette répartition, la quotité de temps de travail retenue dans l'autorisation est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé.

Les congés annuels sont calculés au prorata de la quotité de temps de travail définie dans l'autorisation pour chaque emploi.

10. Dispositions transitoires

Les nouvelles dispositions du décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 entrent en vigueur au lendemain de sa publication au JORF soit le 11 novembre 2021.

En vertu **de l'article 6 dudit décret**, les agents bénéficiant d'une autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique continuent d'en bénéficier dans les conditions prévues par les dispositions antérieures **et ce, jusqu'au terme de la période en cours**.

Toutefois, **la prolongation de l'autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique s'effectue dans les conditions prévues au présent décret**.

Récapitulatif de la procédure

3 premiers mois

- ☐ Réception d'une demande de l'agent sollicitant un temps partiel thérapeutique
- ☐ Rendez-vous chez le médecin généraliste ou spécialiste avec le formulaire
- ☐ Prise d'un arrêté de reprise à temps partiel thérapeutique
- ☐ Information du médecin de prévention